

**TITRE**

Flash n°15- 12/06/2022

**Sources**

DGCL

**Pièces jointes**  
**Fiches techniques DGCL**

## Application imminente de la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

Comme indiqué dans le Flash Collectivité n°12-06/05/2022, la réforme de la publicité des actes des collectivités entre en vigueur le 1er juillet prochain.

Elle concerne les actes des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et de la Collectivité territoriale qui seront publiés uniquement sous format électronique à compter de cette date.

S'agissant des collectivités de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, par dérogation, ils devront opter par délibération pour un mode de publicité soit par affichage, soit par mise à disposition sous format papier, soit par voie électronique. Cette délibération devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2022. En l'absence de cette formalité, ces collectivités seront dans l'obligation d'assurer la publication de leurs actes par voie électronique (décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021).

Par ailleurs, à compter de cette date, le recueil des actes administratifs est supprimé ainsi que le compte-rendu des séances qui est remplacé par la liste des délibérations soumises à l'organe délibérant. Les modalités de tenue du registre des délibérations a également évolué. Autre modification à noter, le contenu du procès-verbal des séances est désormais formellement détaillé.

Pour faciliter la tâche des collectivités, la DGCL, en appui, a mis à disposition sur son site (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/publicite-et-entree-en-vigueur-des-actes-des-collectivites-locales>) des fiches élaborées en lien avec les collectivités et les services du contrôle de légalité. Pour rappel, vous avez été sollicités par notre bureau du contrôle administratif des collectivités pour formuler vos observations et questions.

Le bureau du contrôle administratif a également mis à votre disposition sur son site (<https://www.guyane.gouv.fr>) les fiches thématiques concernant cette réforme.

Vous trouverez parmi ces fiches, une fiche consacrée à l'application en outre-mer de la réforme. Ce qui ne signifie pas que ces collectivités y échappent. Il s'agit d'adaptations liées aux différents statuts de ces entités. Ainsi, il est prévu pour la Collectivité territoriale de Guyane, des dispositions spécifiques concernant le contenu du procès-verbal de ses assemblées et du congrès des élus (articles L.7122-13 et L.7323-6 du CGCT).

### Contact :

**Bureau du contrôle administratif des collectivités**

[collectivites-973@guyane.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-973@guyane.pref.gouv.fr)